

N°A-2023-131



ARRETE DU MAIRE

Domaine et patrimoine / règlement intérieur de l'aire de camping-cars

Le Maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de renforcer et d'améliorer les capacités d'accueil et d'hébergement des touristes utilisant des camping-cars et faisant étape à Châtillon-sur-Chalaronne, ville classée *Villes et Villages Fleuris*, *Plus beaux détours de France*, *Station Verte*, et *Ville et Métiers d'Art* ;

Considérant qu'une aire d'étape offrant des services aux camping-caristes a été aménagée par la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne, rue des Peupliers, sur l'aire de stationnement du centre nautique Aquadombes ;

Considérant qu'il convient de définir, par un règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement sur l'aire de camping-cars de Châtillon-sur-Chalaronne, située rue des Peupliers, est autorisé toute l'année pour les camping-cars et vans autonomes.

Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologués par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.), en véhicules habitables de loisirs, ne sont pas acceptés sur l'aire.

Toute installation en réunion, sans autorisation préalable pourra être sanctionnée. Les tentes, caravanes, remorques et tout véhicule remorqué ne sont pas acceptés. En cas d'infraction, l'article 322-4-1 du Code Pénal sera appliqué (saisie et confiscation).

Article 2 :

L'aire de camping-cars comprend 13 emplacements et une borne de services pour effectuer le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires.

Article 3 :

Les tarifs d'utilisation sont proposés par Camping-car Park et validés par la Commune.

Deux tarifs (tous services inclus) sont en vigueur :

- Moins de 5 heures de présence.
- Au-delà de 5 heures, un tarif par tranche de 24h00.

Article 4 :

Pour accéder à l'aire, une carte Pass'étapes personnelle est obligatoire et renseignée au nom du conducteur principal. Une seule carte Pass'étapes par véhicule est acceptée. Cette carte Pass'étapes est valable à vie. Distribuée par l'automate de paiement, elle permet d'accéder à l'ensemble des destinations du réseau « CAMPING-CAR PARK » et « CAMPING DE MON VILLAGE ».

Différents modes de rechargement sont possibles : sur les automates de paiement, sur internet, par téléphone, mandat cash, courrier (chèques et chèques vacances).

Au-delà de 3 jours sur l'aire, la réservation est obligatoire. Les clients doivent impérativement badger à l'entrée et à la sortie même si la barrière est ouverte.

Article 5 :

Les animaux domestiques sont acceptés, mais devront être attachés. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

Article 6 :

Les barbecues sont interdits.

En cas d'incendie, il convient d'aviser immédiatement les secours en appelant le 112 ou le 18.

Article 7 :

Les regroupements sont interdits entre 22h00 et 9h00 du matin. Le déballage et les tentes ne sont pas autorisés sur l'aire. Les utilisateurs devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité).

Article 8 :

Chaque utilisateur est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Les évacuations d'eaux usées sont interdites sur les emplacements. Des contrôles seront effectués.

Article 9 :

Les utilisateurs sont tenus de respecter les règles de bonne conduite : stationnement sur un seul emplacement et utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

Article 10 :

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la circulation en résultant constituent une simple autorisation et ne sauraient en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. La responsabilité de la Commune ou de la société Camping-car Park ne pourra pas être engagée.

Tout utilisateur stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Article 11 :

Chaque utilisateur doit avoir son compte suffisamment rechargé pour régler son séjour et doit impérativement badger à l'entrée et à la sortie de l'aire.

Article 12 :

La Mairie de Châtillon-sur-Chalaronne ou la société Camping-car Park pourront fermer provisoirement l'aire pour la maintenance ou l'entretien, ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

Article 13 :

Des contrôles pourront être effectués par un représentant de la société Camping-car Park, dans le cas des fraudes, ou par la Commune et la gendarmerie dans le cadre de la sécurité du site.

Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans carte d'accès, etc) au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

Messieurs les Commandant de Brigade de gendarmerie, Directeur Général des Services, Responsable de la Police Municipale, et Responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne,

Le - **5 JUIL. 2023**

Le Maire,

Patrick MATHIAS



Publié / notifié le :

..... - **6 JUIL. 2023**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent document peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication / notification.